



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Gap, le 16 MARS 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-DPP-CDD-20

Portant mise en demeure de la Société Routière du Midi (n°SIRET : 34907675200014) de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets située au droit de la parcelle cadastrée 0600, section OC, sur la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5, L541-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1995 autorisant la société GUERIN SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires dans le lit du Drac sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas au lieu dit « Le Roure » et « Le Chenil » au droit de la parcelle 0600, section OC ;

VU la déclaration déposée le 13 décembre 1995 par la société GUERIN SAS d'exploiter une unité de criblage/concassage de pierres et cailloux au titre de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées sur la parcelle 0600, section OC, sur la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas ;

VU le courrier de l'ASA du canal de Gap reçu à la DREAL PACA le 03/02/2025 signalant la présence de « déchets apparus sur une zone dont les alluviaux avaient été dégagés par les crues du Drac de 2024 » en amont de la prise d'eau du Canal de Gap, au lieu dit les Ricous, sur la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas ;

VU le dossier de fin d'activité de l'unité de concassage / criblage du Pont des Ricous, déposé par la société GUERIN, devenue depuis la Société Routière du Midi, le 1^{er} juillet 2010 à la préfecture des Hautes-Alpes ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 08/04/2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant ;

VU les réponses et les éléments apportés par l'exploitant en date du 24/04/2025 et du 08/08/2025 ;

VU l'ordonnance du 11 juillet 2025 N°2505885 par laquelle le Tribunal administratif de Marseille a ordonné une expertise contradictoire, afin de décrire les désordres, d'en rechercher l'origine, d'apprécier les

conséquences, de proposer des travaux de réparation chiffrés et d'éclairer la juridiction sur les préjudices et l'imputabilité ;

VU le rapport de l'expert de justice du 29 janvier 2026 faisant suite à l'ordonnance du 11 juillet 2025 _ N°2505885 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17/03/2025, l'Inspecteur des installations classées a constaté la présence de déchets émanant de l'érosion du terrain consécutif aux crues de 2024, principalement du béton et du métal, en quantité relativement importante (estimée entre 50 et 100m³) au sol et contre la digue dans le lit majeur du Drac ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de l'expert de justice du 29/01/2026 :

- Que le gisement de déchets peut être divisé en 2 zones :
 - La zone D1 constituée de matériaux de déconstruction enfouis sous des alluvions remaniées au droit de la digue rive gauche, à environ 30 mètres de la prise d'eau, sur une emprise d'environ 160 m², et dont certains éléments sont présents en front et en pied de talus ;
 - La zone D2 constituée d'un amas de câbles en acier localisé dans le lit du Drac en rive gauche, pour un volume estimé à environ 8 m³, sans continuité évidente avec la zone D1
- Que l'origine des désordres constatés sur la zone D1 est établie ; ils résultent des opérations de démantèlement de 2009, réalisées en fin d'exploitation de l'activité de criblage et de concassage par la société Les Établissements Guérin ;
- Qu'aucun lien objectivable ne peut être établi entre les désordres de la zone D2 et l'activité de concassage/criblage.

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : Rubrique n° 2760-2-b : Installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 17/03/2025 et caractérisée par l'expert de justice en zone D1 relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans l'autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement :

- l'absence d'aménagement et d'imperméabilisation de la zone est susceptible d'occasionner une pollution de la rivière Drac située à proximité immédiate de l'installation,
- les déchets susceptibles d'être mis à jour et emportés par le Drac sont de nature à générer des risques sanitaires et accidentels dans le cadre des usages de loisirs pouvant avoir lieu en aval ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la Société Routière du Midi de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets sus-mentionnée n'est pas compatible avec les caractéristiques du site car elle est située dans le lit majeur du Drac et que, dès lors, celle-ci ne peut être autorisée ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Société Routière du Midi (n°SIRET 34907675200014) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au droit de la parcelle 0600, section OC, sur la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 4 mois, l'exploitant doit procéder à la remise en état du site comprenant le retrait de la totalité des déchets en prenant les dispositions suivantes pour protéger la prise d'eau des Ricous destinée à la consommation humaine :
 - la Société Routière du Midi devra informer l'ASA du Canal de Gap de la date de début et de fin des travaux ;
 - La période de hautes eaux liée à la fonte des neiges entre début mai et mi-juin est évitée afin de ne pas entraîner la mise en suspension de matières et de limiter le risque de transport des déchets dans le cours d'eau ;
 - Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout déversement d'hydrocarbures ou fluides hydrauliques. Notamment, les engins utilisés devront être en bon état et ne présenter aucune fuite d'hydrocarbure ou de fluides hydrauliques et des kits anti pollutions devront être associés à chaque engin.
 - Dans le cas où des fûts contenant des liquides ou substances pouvant être à l'origine d'une contamination de l'eau seraient découverts lors de l'enlèvement des déchets, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour éviter un déversement dans le Drac et devra prévenir l'ASA du Canal de Gap afin que la prise d'eau des Ricous soit fermée temporairement ;
 - Enfin, en cas d'accident ou de déversement d'hydrocarbures ou fluides hydrauliques, l'exploitant devra immédiatement prévenir l'ASA du Canal de Gap, la DREAL et l'ARS.
- La cessation d'activité devra être effective dans les 6 mois et l'exploitant transmettra en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L.213-1 du Code de justice administrative.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Saint-Jean-Saint-Nicolas, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Benoit ROCHAS